

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XX. Qu'il ne faut pas decider par les Principes des Loix Civiles les  
choses qui appartiennent au Droit-des-gens. Chapitre XXI. Qu'il ne faut  
pas decider par les Loix Politiques les Choses qui ...

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
VINGT-  
SIXIEME.  
Chap. XX.  
CXXI.

## CHAPITRE XX.

*Qu'il ne faut pas décider par les Principes des Loix Civiles les choses qui appartiennent au Droit-des-gens.*

**L**A Liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la Loi n'ordonne pas ; & on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des Loix Civiles : nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des Loix Civiles.

Il suit delà que les Princes qui ne vivent point entr'eux sous des Loix Civiles, ne sont point libres, ils sont gouvernés par la force, ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. Delà il suit que les Traités qu'ils ont faits par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon-gré. Quand nous qui vivons sous des Loix Civiles, sommes contraints à faire quelque Contrat que la Loi n'exige pas, nous pouvons à la faveur de la Loi revenir contre la violence : mais un Prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un Traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état Naturel ; c'est comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fussent Citoyens à son égard, c'est-à-dire choquer la nature des Choses.

## CHAPITRE XXI.

*Qu'il ne faut pas décider par les Loix Politiques les Choses qui appartiennent au Droit-des-gens.*

**L**Es Loix Politiques demandent que tout Homme soit soumis aux Tribunaux Criminels & Civils du Païs où il est, & à l'Animadversion du Souverain.

Le Droit-des-gens a voulu que les Princes s'envoyassent des Ambassadeurs, & la raison tirée de la nature de la Chose n'a pas permis que ces Ambassadeurs dépendissent du Souverain chez qui ils sont envoyés ni de ses Tribunaux. Ils sont la Parole du Prince qui les envoie, & cette Parole doit être libre ; aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir ; ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un Homme indépendant ; on pourroit leur imputer des Crimes, s'ils pouvoient être punis pour des Crimes ; on pourroit leur supposer des Dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des Dettes ; un Prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un Homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc suivre à l'égard des Ambassadeurs les raisons tirées du Droit-des-gens, & non pas celles qui dérivent du Droit Politique. Que s'ils abusent de leur Etre représentatif, on le